

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2025-255-DP
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à vérifier les conditions d'application de l'arrêté du 18 juillet 2023, portant sur les restrictions de prélèvement et d'usage de l'eau en situation d'alerte renforcée sur la Neste (déclarée le 16/08), les conditions de reprise de production d'AZDN après l'incident du 27 juin et l'accord du préfet du 1er août, et la substitution des émulseurs du site afin d'éviter que ceux-ci ne contiennent des PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie. La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production : un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ), un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV). Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	8 jours
3	Suppression des émulseurs contenant des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN	Lettre du 01/08/2025	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2	Sans objet
4	Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN	Lettre du 01/08/2025	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN	Lettre du 01/08/2025	Sans objet
7	Respect des températures limites dans les stockages d'AZDN	AP Complémentaire du 18/07/2017, article 11.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence :

- que l'application de l'arrêté du 18 juillet 2023, portant sur les restrictions de prélèvement et d'usage de l'eau en situation d'alerte renforcée sur la Neste (déclarée le 16/08), est effective
- que les conditions de reprise de production d'AZDN après l'incident du 27 juin 2025 sont conformes au dossier du 31 juillet ayant conduit à l'accord du préfet du 1er août 2025,
- que la substitution des émulseurs du site afin d'éviter que ceux-ci ne contiennent des PFAS est effective.

L'exploitant devra notamment formaliser le bilan de reprise d'activité de la production d'AZDN, et adresser à l'inspection les données hebdomadaires requises en matière de prélèvement et de consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
En situation d'alerte renforcée du canal de la Neste, les prélèvements du site sont limités à 1100 m ³ /j.
Constats :
La chronique des prélèvements journaliers depuis fin juillet (l'alerte renforcée a été décidé le 16 août) montre que le prélèvement assuré à la station de pompage dans le canal de la Neste est restée inférieure à 1000 m ³ /j. Pour mémoire, cette eau alimente le château d'eau, qui alimente les installations de refroidissement, et les postes de consommation d'eau au sein du process (dilution de l'hydrazine par ex.).
Lors de la visite en salle de contrôle, le prélèvement instantané sur le canal de la Neste est de moins de 680 m ³ /h.
Les prélèvements sur le réseau AEP (limités aux besoins domestiques du personnel) sont

également relevés et limités à 24 m³/j sur le mois d'août.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous (...) lorsque les niveaux, de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte ou sont localisé les prélèvements de l'établissement.

Constats :

La communication aux agents d'exploitation du passage en alerte renforcée a été faite par la direction du site (la DREAL avait assuré une information préventive le 14/08). Ainsi et par exemple, les test mensuels des poteaux incendie ont été suspendus.

L'exploitant a vérifié que son programme de production était compatible avec la limite journalière autorisée de 1100 m³/h. Les marges d'adaptation portent notamment sur la production d'AZDN (dont la capacité est limitée du fait de l'endommagement d'un chloreur). La démonstration de la limitation des flux rejetés à 80% du flux autorisé a été apportée en séance. Selon l'APC, un bilan hebdomadaire des prélèvements, consommations et prévisions reste à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique un bilan hebdomadaire conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'AP du 18 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Suppression des émulseurs contenant des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS

Prescription contrôlée :

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Constats :

L'exploitant a substitué ses émulseurs sur le site par deux types d'émulseurs ne contenant pas de fluor. Ces opérations de substitution ont été menées entre 2021 et 2024 sur la base de

prescriptions des services centraux de Arkema. Les fiches de données de sécurité des deux types d'émulseurs utilisés ont été consultées, justifiant de l'absence de fluor, de même que les listes de compatibilités permettant de justifier de la compatibilité avec les substances à traiter sur le site de Lannemezan: notamment le Methyl Ethyl Cétone (MEC), l'acide acétique et l'ammoniac.

Les lieux de stockage des émulseurs sur le site sont identifiés sur un plan.

Deux points de stockage ont été vus lors de la visite (local pompier, et incinérateur) : l'étiquetage sur les GRV permet d'identifier le type d'émulseur qu'il contient (ECOPOLE en ce cas), mais il n'a pas été constaté de mention de danger sur l'emballage.

Les émulseurs substitués (fluorés) sont stockés en attente d'élimination par Suez (devis d'élimination du 17/07/2025 présenté). Le stock est en rétention. Le volume est de l'ordre de 7 m3. Il n'est pas prescrit de délai d'élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- vérifier l'étiquetage des contenants des émulseurs ne contenant pas de fluor afin d'identifier sans ambiguïté leur contenu et les mentions de danger,
- et de tenir informée l'inspection de l'élimination effective du stock des émulseurs substitués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN

Référence réglementaire : Lettre du 01/08/2025

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques de décomposition chimique

Prescription contrôlée :

Le courrier préfectoral du 1/08/2025 dispose :

Après examen de votre courrier, je vous informe que je n'émets pas d'objection au redémarrage partiel de l'atelier de production d'AZDN, dans les conditions décrites dans votre courrier du 31 juillet.

Pour le chloreur G350 : reconstruction de la ligne d'évacuation des gaz, renforcée (PVC fretté) munies de piquages de rinçages, et d'un piquage de contrôle endoscopique, orientation des effluents vers la fosse de récupération des effluents, mise en place d'un suivi de température des gaz au niveau de l'évent au plus proche du dôme, d'un suivi du débit des eaux de rinçage du dôme, d'un suivi de température dans la gaine d'extraction.

Constats :

Les installations ont été modifiées conformément au dossier transmis le 31 juillet 2025, tant au niveau des unités de production qu'au niveau de la salle de contrôle des dérivés, où les synoptiques et consignes ont été mis à jour.

Le jour de l'inspection, les 2 mesures de température (au niveau de l'évent et de la gaine) sont inférieures à 25°C, le seuil d'alarme est fixé à 45°C, et une consigne en salle de contrôle précise la conduite à tenir en cas de dépassement de ce seuil (arrêt de la chloration, lavage du dôme et /ou

des événements).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN

Référence réglementaire : Lettre du 01/08/2025

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques de décomposition chimique

Prescription contrôlée :

Le courrier préfectoral du 1/08/2025 dispose :

Après examen de votre courrier, je vous informe que je n'émet pas d'objection au redémarrage partiel de l'atelier de production d'AZDN, dans les conditions décrites dans votre courrier du 31 juillet.

L'exploitant fait état des procédures qui seront mises en place au redémarrage des installations pour assurer : le rinçage périodique -et son suivi- du dôme du chloreur et des gaines d'extraction, et les modalités de suivi de la température dans les gaines, et la conduite à tenir en cas d'élévation de celle-ci, en particulier lors d'une phase d'arrêt.

Constats :

Les opérations de nettoyage du dôme sont systématiques avant chaque chloration. Un contrôle endoscopique a été réalisé sur les installations modifiées le 22/08/25 sans révéler d'accumulation de produit (vidéo et photographies présentées en inspection).

Le travail est en cours pour préciser les rythmes de contrôles et de rinçage des installations et sera défini à l'issue de l'arrêt d'octobre.

La conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme a été présentée en salle de contrôle. En cas d'alarme de perte de la dépression dans les gaines, les agents se déplacent désormais avec un détecteur d'acide cyanhydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des conditions de reprise de la production d'AZDN

Référence réglementaire : Lettre du 01/08/2025

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques de décomposition chimique

Prescription contrôlée :

Le courrier préfectoral du 1/08/2025 dispose :

Après examen de votre courrier, je vous informe que je n'émet pas d'objection au redémarrage partiel de l'atelier de production d'AZDN, dans les conditions décrites dans votre courrier du 31 juillet.

L'exploitant a fait état de l'ensemble des vérifications qui ont été opérées et de leur résultat. Ces vérifications seront complétées par des tests fonctionnels avant redémarrage. Il est demandé à l'exploitant d'en établir un compte rendu dans la semaine suivant le démarrage des installations.

Constats :

Les tests fonctionnels préalables à la reprise de production n'ont pas été abordés lors de l'inspection. Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant la remise du compte rendu de remise en service des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le compte rendu attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Respect des températures limites dans les stockages d'AZDN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2017, article 11.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques de décomposition chimique

Prescription contrôlée :**Stockages réfrigérés d'AZDN (magasin 1 et 2)**

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 30 tonnes pour le magasin 1 et à 40 tonnes pour le magasin 2.

Les stockages réfrigérés sont munis d'un système de régulation et de réfrigération avec alarme de température haute fixée en dessous de la TDDA (température de décomposition auto-accélérée) du produit considéré.

Des systèmes de détection de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AZDN. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le stockage est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Constats :

Seule la température des deux stocks (déchets et produits à recycler), pour la période de canicule, a été vérifiée lors de l'inspection.

La température de décomposition auto-accélérée est de 50°C.

Sur le mois d'août et en particulier la période du 10 au 18 août 2025, durant laquelle de fortes chaleurs extérieures ont été constatées (régulièrement plus de 35°C), la température dans les stocks a été maintenue à moins de 25°C (sauf ponctuellement le 12/06 dans le stockage n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La DREAL a demandé par ailleurs (inspection du 28 juillet 2025, point de contrôle n°6 du rapport de visite) d'examiner la robustesse des moyens de maîtrise de la température des stocks d'AZDN.

Type de suites proposées : Sans suite